

Document
mis en distribution
le 26 juin 1985

N° 2834

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES (1) SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, *portant diverses dispositions d'ordre social.*

PAR M. Jean-Pierre SUEUR,

Député.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, *président* ; Jacques Brunhes, Michel Coffineau, Bernard Derosier, Charles Metzinger, *vice-présidents* ; Georges Hage, Jean-Pierre Le Coadic, Mme Eliane Provost, M. Roland Renard, *secrétaires* ; MM. Jean-Marie Alaize, Vincent Ansquer, Pierre Bachelet, Bernard Bardin, Jacques Barrot, Claude Bartolone, Pierre Bas, Jean-Claude Bateux, Henri Bayard, Jean Beaufort, Jacques Becq, Jean-Michel Belorgey, Serge Beltrame, Georges Benedetti, Alain Billon, Serge Blisko, Alain Boc...

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2661, 2685 et in-8° 793.

Commission mixte paritaire : 2799.

2^e lecture : 2794.

Sénat : 1^{re} lecture : 314, 341, 352 et in-8° 126 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 394.

Sécurité sociale. — Action sociale - Agriculture - Alcoolisme - Assurance-vieillesse : généralités - Conditions de travail - Contrats de travail - Cotisations sociales - Droit communautaire - Employeurs - Enfants - Entreprises publiques - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Famille - Femmes - Formation professionnelle et promotion sociale - Inspection du travail - Loi de finances - Maladies mentales - Professions et activités médicales - Professions et activités paramédicales - Protection sociale - Salariés - Santé publique - Sexisme - Syndicats professionnels - Tarifs - Travailleurs étrangers - Tribunaux - Code civil - Code de la famille et de l'aide sociale - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale - Code de procédure pénale - Code du travail - Code général des impôts - Code pénal - Code rural.

...
quet, Augustin Bonrepaux, André Borel, Jean-Michel Boucheron (Charente), Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Braine, Benjamin Brial, Jean-Claude Cassaing, Laurent Cathala, Aimé Césaire, Jacques Chaban-Delmas, Mme Colette Chaigneau, MM. Guy Chanfrault, Bernard Charles, Daniel Chevallier, Jacques Chirac, Didier Cheuat, Gérard Collomb, Jean-Hugues Colonna, Lucien Couqueberg, Marcel Dehoux, Georges Delfosse, Charles Deprez, Freddy Deschaux-Beaume, Jean-Paul Desgranges, Yves Dollo, André Durr, Job Durupt, Jean Esmoin, Jean Falala, Roland Florian, Mmes Martine Frachon, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Fuchs, Marcel Garrouste, Francis Geng, Germain Gengenwin, Jean Giovannelli, Antoine Gissinger, Pierre Godefroy, Jacques Guyard, Charles Haby, René Haby, Gérard Haesebroeck, Guy Hermier, Mmes Marie Jacq, Muguette Jacquaint, MM. Didier Julia, Emile Koehl, Jean Laborde, Louis Lareng, André Laurent, Mme Marie-France Lecuir, MM. Robert Le Foll, Jean Le Gars, Joseph Legrand, Jean-Paul Luisi, Alain Madelin, Georges Marchais, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Charles Miossec, Mme Hélène Missoffe, MM. Bernard Monternole, Jean Narquin, Jean-André Oehler, René Olmeta, Pierre Ortet, Jean-Pierre Pénicaut, Michel Péricard, Francisque Perrut, Rodolphe Pesce, Camille Petit, Roch Pidjot, Joseph Pinard, Etienne Pinte, Bernard Poignant, Bernard Pons, Jean Proriol, Jean Proveux, Jean-Jack Queyranne, André Rossinot, Jean-Pierre Santa-Cruz, Hyacinthe Santoni, Jacques Santrot, Yves Sautier, Nicolas Schiffler, Bernard Schreiner, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-Michel Testu, Clément Théaudin, André Tourné, Mme Ghislaine Toutain, M. Pierre Zarka.

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales a examiné, le mardi 25 juin 1986, en deuxième et nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social.

Bien que n'étant pas parvenue à un accord, en raison de modifications substantielles apportées par le Sénat et témoignant de la différence fondamentale d'appréhension des questions sociales entre les deux assemblées, la Commission mixte paritaire a permis de rapprocher les points de vue sur certaines dispositions du projet de loi, ce que traduisent plusieurs des amendements adoptés par votre Commission.

Article premier

Répression des discriminations sexistes

Le Sénat a apporté trois importantes modifications à cet article :

— il a supprimé l'extension de la répression des discriminations sexistes aux discriminations opérées en raison des mœurs, qui avait été introduite par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jean-Pierre Michel ;

— il a réintégré la notion de motif légitime pouvant fonder des discriminations consistant à rendre plus difficile pour une personne, en raison de son sexe, l'exercice d'une activité économique (article 416-1 du code pénal) que l'Assemblée nationale avait supprimée, sur la proposition de votre Rapporteur ;

— il a enfin limité le pouvoir des associations luttant contre les discriminations sexistes de se constituer partie civile en cas d'infraction à l'article 416 du code pénal (refus d'offrir un bien ou un service, d'embaucher ou de licencier une personne) en excluant de leur champ d'intervention le licenciement : prévue par le texte d'origine, cette exclusion avait, à l'initiative de votre Rapporteur, été supprimée par l'Assemblée nationale.

La rédaction de l'article, telle qu'elle résulte des amendements votés par le Sénat, constitue donc un retrait sensible par rapport aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Au cours de l'examen de cet article en commission, M. Étienne Pinte a estimé que l'extension du champ d'application de l'article aux discriminations fondées sur les mœurs pouvait présenter des inconvénients majeurs en raison de l'imprécision de cette notion, susceptible d'interprétations très larges.

M. Jean-Pierre Sueur a précisé que la rédaction proposée ne visait pas les pratiques constituant par ailleurs des infractions pénales.

La Commission a ensuite adopté treize amendements de votre Rapporteur, tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et concernant les discriminations

fondées sur les mœurs, la notion de motif légitime pouvant justifier une discrimination économique et le pouvoir des associations de se porter partie civile en cas de licenciement.

L'article ainsi modifié a été adopté.

Article 2

Adoption d'enfants d'origine étrangère

Le Sénat propose de rendre obligatoire, pour les personnes désirant adopter un enfant étranger, la demande d'agrément prévu par l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le caractère obligatoire de cette demande présenterait, en effet, l'avantage, comme l'a souligné le Rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat, de contribuer à unifier les procédures d'adoption d'enfants français et d'enfants étrangers et à faire obstacle aux filières d'adoption parallèles, qui n'offrent aucune garantie tant aux enfants qu'aux familles adoptantes.

Toutefois, on peut craindre qu'une telle disposition n'ait pour effet d'allonger considérablement les délais de traitement des dossiers.

Aussi a-t-il été proposé, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, d'instaurer, en complément du caractère obligatoire de la demande d'agrément, un délai maximum de six mois au terme duquel, si l'administration n'a pas statué, l'agrément est réputé accordé.

Votre commission a donc **adopté** dans ce sens, un amendement de votre Rapporteur, et **l'article 2** ainsi modifié.

Article 3

Protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune

Le sénat a adopté à cet article un amendement du Gouvernement tendant à revenir à la rédaction du projet de loi initial afin d'indiquer explicitement que les personnes divorcées pour rupture de

la vie commune n'ayant plus droit, à un quelconque titre, aux prestations d'assurance-maladie, sont affiliées au régime de l'assurance personnelle.

L'Assemblée nationale avait considéré, en première lecture, que les articles 2 et 3 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, disposant que toute personne résidant en France et n'ayant pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance-maladie, relevait du régime de l'assurance personnelle, qui, sauf refus de l'intéressé, procédait à son affiliation, couvraient automatiquement, entre autres catégories, les personnes divorcées pour rupture de la vie commune.

Aussi bien ne lui a-t-il pas paru de bonne méthode législative de réaffirmer, pour une catégorie particulière de personnes, une règle de portée générale qui lui est déjà applicable.

Tel qu'il résulte de la rédaction du Sénat — et du texte initial du projet de loi — cet article comporte deux dispositions nouvelles :

- il supprime la possibilité, pour une personne divorcée pour rupture de la vie commune, de refuser son affiliation au régime de l'assurance personnelle ;
- il met la cotisation à la charge exclusive du conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

L'Assemblée nationale n'a pas jugé opportun, en première lecture, d'apporter une dérogation au principe de la libre affiliation à l'assurance personnelle. Le mécanisme d'affiliation automatique, sauf refus exprès de l'intéressé, prévu par la loi de 1978, paraît le plus satisfaisant.

Au demeurant, selon la rédaction retenue par le Sénat, la portée de l'article n'est pas dépourvue d'ambiguïté : d'une part, les dispositions de la loi de 1978 continueront de s'appliquer sans modification, d'autre part, la suppression de la possibilité pour l'intéressé de refuser son affiliation n'apparaît pas explicitement dans le texte. Il pourrait donc en résulter des difficultés d'interprétation qu'il paraît préférable de lever dès maintenant.

L'intérêt essentiel de l'article réside dans la mise automatique de la cotisation à la charge de la personne qui a pris l'initiative du divorce. Cette disposition a suscité des interrogations dans les deux

assemblées. Il est en effet loisible de se demander si, compte tenu du fait que le conjoint qui prend l'initiative du divorce n'est pas nécessairement celui dont la situation matérielle est la plus favorable, la cotisation d'assurance personnelle ne devrait pas pouvoir être mise, par le juge, à la charge de l'un ou l'autre conjoint, au vu de la situation et des torts de chacun d'eux.

Une telle proposition, pour séduisante qu'elle paraisse, méconnaîtrait l'esprit même de la loi en matière de divorce pour rupture de la vie commune. Ce type de divorce est en effet tout à fait distinct du divorce pour faute et entraîne pour les conjoints de toutes autres conséquences juridiques, dont le principe consiste précisément à faire peser toutes les charges du divorce sur celui qui en a pris l'initiative.

Aussi bien la disposition soumise à notre examen, relative à la charge de la cotisation d'assurance personnelle, est parfaitement cohérente avec les règles générales du divorce pour rupture de la vie commune, telles qu'elles sont définies par les articles du Code civil.

Votre commission a donc **adopté l'article 3 modifié** par un amendement de votre Rapporteur tendant à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Article 4

Sanction des déclarations inexactes effectuées par les demandeurs de prêts aux jeunes ménages

Le sénat n'a apporté à cet article qu'une modification formelle, en rétablissant les références du texte initial à des articles du Code de la sécurité sociale désignés selon une codification nouvelle, qui n'est pas encore en vigueur et qui résulte simplement d'un avant-projet de l'administration.

L'Assemblée nationale avait estimé, en première lecture, que le législateur ne pouvait d'avance entériner une codification en gestation administrative et avait donc, sur la proposition de votre commission, modifié les références du texte afin de viser les articles existants du Code de la sécurité sociale.

Votre Commission a donc **adopté cet article modifié** par un amendement de votre Rapporteur tendant à opérer la même substitution de références qu'en première lecture.

Article 4 *bis* (nouveau)

Financement des prêts aux jeunes ménages

Le sénat a repris dans cet article, sans le modifier, le texte de l'article 66 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale considérant que ses dispositions trouvaient mieux leur place parmi les mesures relatives à la protection sociale.

Votre Commission a **adopté l'article 4bis sans modification.**

Article 4 *ter* (nouveau)

Protection de l'enfance maltraitée

Le Sénat a, pour les mêmes raisons, déplacé cet article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jacques Barrot (article 67) sans le modifier.

Votre Commission a **adopté l'article 4ter sans modification.**

CHAPITRE II

MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA SANTÉ

S'agissant des dispositions relatives à la santé, le Sénat n'a adopté que deux articles conformes : l'article 9 (missions de l'école nationale de la santé publique) et 10 (validation d'un concours hospitalier). Il a supprimé l'article 5 relatif à la sectorisation psychiatrique et ajouté deux articles après l'article 10 : l'article 10 *ter* qui proroge la convention médecins-sécurité sociale de 1980 et 10 *quater* relatif au reclassement des adjoints des hôpitaux.

Les autres articles ont subi des modifications de portée variable.

Article 5

Sectorisation psychiatrique

Cet article a été supprimé par le Sénat au motif que les problèmes posés par la psychiatrie, dont la sectorisation n'est qu'un des aspects, aurait justifié le dépôt d'un projet de loi spécifique. Cet

argument, évoqué lors de la première lecture, n'avait pas emporté l'adhésion de notre Assemblée. C'est pourquoi, la Commission a adopté **un amendement de votre rapporteur tendant à rétablir l'article 5.**

Article 6

Conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute

Le Sénat est revenu sur la suppression de la condition de nationalité française qui avait été introduite par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le texte adopté par le Sénat prévoit que seules les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un pays membre de la C.E.E. ou ayant signé une convention de réciprocité avec la France, pourront exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette modification ne paraît pas justifiée : elle assujettit la profession de masseur-kinésithérapeute à des règles différentes de celles qui s'appliquent à la plupart des professions paramédicales ; par ailleurs, l'exigence du diplôme d'État paraît une garantie suffisante pour l'exercice de la profession.

Après un débat au cours duquel MM. Étienne Pinte et Guy Chanfrault sont intervenus votre Commission a **adopté cet article modifié** par un amendement de votre Rapporteur revenant au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Article 6 bis

Condition de nationalité pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue

Les modifications introduites par le Sénat à cet article découlent de celles adoptées à l'article précédent ; les conditions de nationalité applicables aux pédicures podologues sont alignées sur celles prévues pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Pour les raisons déjà exposées, il paraît nécessaire comme à l'article 6, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en

première lecture. C'est pourquoi, la Commission a **adopté l'article 6 modifié** par un amendement de votre Rapporteur supprimant la condition de nationalité.

Article 6 ter

Régime applicable aux réfugiés et apatrides

L'article L. 504 du Code de la santé publique qui assimile les réfugiés et apatrides aux Français pour l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure podologue et que l'Assemblée nationale avait supprimé en première lecture, retrouve dans la logique du texte adopté par le Sénat, son utilité, et a donc été rétabli.

A l'inverse, en conséquence des décisions prises aux articles 6 et 6 bis, la Commission a **adopté un amendement** de votre rapporteur **rétablissant l'article 6 ter** portant suppression de l'article L. 504.

Article 7

Réglementation de l'usage professionnel du titre de psychologue

Le Sénat a apporté à cet article trois modifications :

— la définition du niveau de diplôme exigé qui, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, reprenait la définition du DESS donnée par l'arrêté du 16 avril 1974, fait référence, dans le texte du Sénat, à la définition du 3^e cycle donnée par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur : « formation de haut niveau ».

— le Sénat a par ailleurs supprimé la disposition permettant aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux de faire usage du titre de psychologue.

— enfin, le Sénat a supprimé le régime transitoire de 7 ans prévu par l'Assemblée nationale en faveur des psychologues agents publics. Les personnes nouvellement recrutées seraient ainsi soumises aux dispositions nouvelles dès l'entrée en vigueur de la loi.

S'agissant de la première de ces modifications, la terminologie retenue par le Sénat pour définir le niveau de diplôme exigé des personnes faisant usage du titre de psychologue paraît préférable à celle qui résultait du texte adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, les deux autres modifications introduites par le Sénat ne peuvent être retenues : qu'il s'agisse de l'interdiction faite aux étrangers munis de diplômes reconnus équivalents d'user du titre en France, ou de l'absence de régime transitoire en faveur des psychologues du secteur public.

Par ailleurs, il serait préférable de transférer les dispositions prévues à l'article 7 dans un chapitre spécifique, consacré aux psychologues. L'insertion des dispositions les concernant dans le chapitre relatif à la protection sociale de la santé ne semble pas, en effet, répondre à la nature réelle de la profession de psychologue dont la santé ne représente que l'un des secteurs d'intervention.

C'est pourquoi, la Commission a adopté un amendement de votre rapporteur supprimant l'article 7 dont les dispositions sont transférées après l'article 23 septièmes.

Article 8

Gratuité des soins hospitaliers pour les praticiens hospitaliers à temps plein.

Cet article a été adopté par le Sénat moyennant une modification qui apparaît contestable à votre Rapporteur : en effet, le Sénat a cru bon d'exempter les praticiens hospitaliers du paiement du forfait hospitalier qui serait « contraire aux règles de déontologie médicale ». Or, cette disposition n'a aucun rapport avec la déontologie ; il s'agit simplement d'une mesure de justice destinée à soumettre les praticiens hospitaliers au droit commun applicable en la matière.

La Commission a tout d'abord examiné un amendement de M. Étienne Pinte tendant à supprimer cet article, celui-ci ayant indiqué que les représentants du corps médical, consultés, jugeaient cet article inutile.

Votre Rapporteur a souligné que cette mesure répondait à des engagements pris lors de la suppression du secteur privé dans les hôpitaux publics.

M. Guy Chanfrault a estimé que l'assujettissement des médecins hospitaliers au paiement du forfait hospitalier était une mesure de justice.

La Commission a alors **rejeté** l'amendement de suppression présenté par M. Étienne Pinte et **adopté** un amendement de votre rapporteur soumettant les praticiens hospitalisés au paiement du forfait hospitalier ainsi que **l'article 8 ainsi modifié**.

Après l'article 8

La Commission a examiné quatre amendements du rapporteur :

— l'un tendant à amnistier en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires les fautes consistant dans le défaut de paiement des cotisations à l'ordre national des vétérinaires, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens.

— les trois autres tendant à interdire aux ordres professionnels des médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens de prononcer des sanctions disciplinaires pour non paiement des cotisations à l'ordre.

Le rapporteur a indiqué que ces amendements ne constituaient pas une réforme d'ensemble des dispositions applicables aux ordres professionnels qui fait l'objet d'une réflexion au sein des instances gouvernementales.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a exprimé son accord avec les amendements proposés, tout en observant que la législation actuelle rendait obligatoire le versement des cotisations.

M. Lucien Couqueberg a également approuvé les dispositions proposées mais s'est inquiété des conséquences d'éventuelles poursuites pénales pour non paiement des cotisations.

M. Etienne Pinte a estimé que l'initiative de lois d'amnistie appartient au pouvoir exécutif et qu'il était préférable de traiter de ces questions à l'occasion de la réforme d'ensemble des ordres professionnels ; il s'est enfin interrogé sur les règles applicables aux fautes commises après la promulgation de la loi.

M. Bernard Montergnole a estimé que, au cas où des poursuites judiciaires seraient engagées pour non paiement des cotisations, le juge serait mené à prendre en compte l'esprit des nouvelles dispositions législatives.

Votre rapporteur a formulé les observations suivantes :

— L'initiative des mesures portant amnistie n'appartient pas exclusivement au pouvoir réglementaire ;

— La mesure d'amnistie proposée concerne évidemment le passé tandis que les amendements supprimant la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires concernent l'avenir ;

— Ces amendements ne règlent pas les problèmes d'ensemble, notamment ceux relevant de la déontologie, qui devraient faire l'objet d'un texte spécifique ;

— S'agissant d'éventuelles poursuites judiciaires, on peut effectivement penser que l'esprit qui préside au vote des dispositions proposées influera sur des décisions jurisprudentielles ultérieures.

La Commission a alors adopté les quatre amendements du rapporteur.

Article 10 *bis*

Modalités de répartition des inspecteurs de la pharmacie

Cet article a été adopté par le Sénat, modifié par un amendement d'ordre rédactionnel proposé par le Gouvernement qui ne satisfait pas entièrement votre Rapporteur.

La Commission a, en conséquence, **adopté cet article modifié** par un amendement du rapporteur, de nature rédactionnelle.

Article 10 *ter* (nouveau)

Prorogation de la convention nationale des médecins

L'article 10ter modifie la loi du 2 janvier 1984 qui validait la convention médecins-sécurité sociale conclue en 1980 et annulée ensuite par le Conseil d'État, jusqu'au 7 juin 1985. L'article additionnel résultant d'un amendement de la Commission des Affaires Sociales proroge cette validation jusqu'au 5 juillet 1985 (le Gouvernement proposait, dans un amendement devenu sans objet, la date du 30 juin). Cette prorogation paraît nécessaire compte tenu des

délais techniques nécessaires à l'adoption de la nouvelle convention actuellement en cours de négociation.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 *quater* (nouveau)

Modalités de reclassement des adjoints des hôpitaux

Cet article a été introduit par un amendement du Gouvernement. Il tend à permettre aux adjoints des hôpitaux intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers de demander à bénéficier des mêmes modalités de classement dans la carrière que les chefs de clinique nouvellement recrutés.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

Régime financier des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Sénat a retenu l'ensemble des modifications apportées par l'Assemblée nationale et en a introduit cinq autres, dont certaines contribuent à améliorer la rédaction de cet article.

1/ Parmi les décisions des établissements soumises à l'approbation du représentant de l'État, le Sénat a proposé que soit visée la variation du tableau des effectifs de personnel, d'une année sur l'autre, et non le tableau dans son entier ;

2/ Il a précisé le caractère annuel des prévisions de dépenses et de recettes soumises à approbation ;

3/ Il a limité l'inopposabilité aux collectivités publiques assurant le financement de l'établissement, des dépenses supérieures à l'autorisation accordée aux dépenses non justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ; la notion de justification des dépenses supplémentaires paraît toutefois trop imprécise : il conviendrait de lui substituer la notion de dépenses imposées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

4/ Il a exclu du champ d'application de la dotation globale les établissements relevant de la compétence des collectivités locales, en considérant que les dispositions correspondantes trouveraient mieux leur place dans le projet de loi particulière que le Gouvernement devrait déposer à l'automne ;

5/ Le Sénat a, enfin, précisé que c'est en cours d'année que le représentant de l'État peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses qui lui paraissent insuffisantes.

Une telle précision n'a pas lieu d'être introduite ici car le pouvoir du représentant de l'État s'applique aussi bien aux prévisions établies pour l'exercice à venir qu'à leur révision en cours d'année, dont la possibilité a été introduite en première lecture par l'Assemblée nationale.

*
* *

Sur cet article, plusieurs commissaires sont intervenus :

Mme Martine Frachon a estimé qu'il convenait d'élargir les possibilités de dépassement des prévisions de dépenses en cours d'année afin de prendre en compte la survenance de phénomènes tels qu'un sinistre ou une épidémie de grande ampleur.

M. Étienne Pinte a également considéré que le respect de la dotation globale ne devait pas avoir pour résultat d'empêcher le fonctionnement du service public en cas de charges nouvelles et imprévisibles.

M. Jean-Pierre Sueur a fait valoir que plusieurs assouplissements au régime d'autorisation des dépenses avaient déjà été apportés par les deux assemblées : aller au delà remettrait en cause le principe même de l'instauration de la dotation globale, qui repose sur le respect d'une enveloppe financière fixée en début d'exercice mais susceptible de révision en cours d'année dans des conditions, qui, en l'état actuel du texte, constituent des garanties suffisantes.

M. Michel Coffineau a indiqué que les cas de force majeure, de nature à bouleverser fondamentalement l'équilibre du budget d'un établissement relevaient de mécanismes de compensation déjà prévus.

La Commission a ensuite rejeté un amendement de M. Étienne PINTE tendant à permettre des dépenses supplémentaires lorsqu'elles résultent d'événements impératifs et imprévisibles. Puis elle a adopté deux amendements rédactionnels de votre rapporteur tendant :

— à prévoir que les dépenses supplémentaires des établissements qui peuvent être opposées aux collectivités qui assurent leur financement doivent être imposées, et non simplement justifiées, par des dispositions législatives ou réglementaires ;

— à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture concernant le pouvoir du représentant de l'État d'augmenter les prévisions de recettes et de dépenses qui lui paraîtraient insuffisantes.

Votre Commission a **adopté l'article 11 ainsi modifié.**

Article 16

Tribunal des affaires de sécurité sociale : Désignation et statut des assesseurs

Le Sénat a adopté conforme cet article.

Toutefois, sur la proposition de votre Rapporteur, votre Commission a **adopté** un amendement modifiant les références à certains articles du Code de la sécurité sociale, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 4, et l'article 16, ainsi modifié.

Article 17

Tribunal des affaires de sécurité sociale : Régime de déchéance des assesseurs

Le Sénat a supprimé la notion de « faute grave entachant l'honneur ou la probité » permettant de fonder la déchéance d'un assesseur : votre commission avait adopté un amendement analogue en première lecture, rejeté par l'Assemblée nationale.

Elle a donc **adopté cet article sans modification.**

Article 23

Indemnisation des salariés administrateurs des organismes représentatifs des populations immigrées

Le Sénat a supprimé cet article au motif qu'il créait une contrainte supplémentaire pour les entreprises.

La reprise inlassable du même argument pourrait dispenser le législateur d'adopter dorénavant la moindre mesure de justice sociale dès qu'elle a un effet sur la vie des entreprises.

Votre Commission a donc, sur proposition de votre Rapporteur, **rétabli l'article 23** dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Article 23 *ter* (nouveau)

Limite d'âge des présidents des caisses nationales d'assurances sociales

Le Sénat a introduit cet article additionnel dans le projet de loi afin d'exclure du champ d'application de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, les présidents des conseils d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Il a, en effet, paru à la Haute assemblée que la composition et la présidence des trois conseils d'administration, résultant du choix effectué par les assurés sociaux à l'occasion des élections du 19 octobre 1983, l'intervention d'un texte législatif postérieur, qui a pour effet d'interrompre le mandat des présidents dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans, portait atteinte à l'expression du suffrage démocratique.

Il paraît donc justifié de prévoir que la règle relative à la limite d'âge ne s'applique qu'aux présidents non encore désignés lors de la promulgation de la loi du 13 septembre 1984.

Toutefois, le Sénat est allé plus loin, en instituant une dérogation définitive pour les présidents des trois caisses nationales. Une telle disposition ne paraît pas justifiée : il convient seulement de reporter, à titre exceptionnel, la date d'effet de la loi du 13 septembre 1984

au premier renouvellement des conseils d'administration, qui, en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, devrait avoir lieu à la fin de l'année 1989.

C'est pourquoi votre Commission a **adopté**, dans ce sens, un amendement de votre Rapporteur, et **l'article 23 ter ainsi modifié**.

Article 23 *quater* (nouveau)

Conditions d'exercice du mandat des administrateurs suppléants des organismes du régime général de sécurité sociale

Le Sénat a introduit cet article additionnel tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, en vue d'assouplir les conditions d'exercice du mandat des administrateurs suppléants pour leur permettre, notamment, de siéger en permanence dans les commissions ou d'y remplacer un titulaire n'appartenant pas au même groupe.

Votre Commission a **adopté cet article sans modification**.

Article 23 *quinquies* (nouveau)

Modalités de remplacement des administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale

Cet article additionnel, introduit par le Sénat, tend à modifier le troisième alinéa du même article de la même loi afin de définir les modalités suivant lesquelles il est pourvu à la vacance d'un siège d'administrateur, non remplacé par le suivant de la liste ou le suppléant, pour éviter l'organisation d'élections partielles dans l'intervalle de deux consultations générales. La solution retenue, consistant en la désignation par les organisations représentatives concernées, doit être approuvée en raison de l'amélioration pratique qu'elle apporte à l'application de la loi.

Votre Commission a donc **adopté cet article sans modification**.

Article 23 *sexies* (nouveau)

Recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale

Cet article additionnel, introduit par le Sénat, vise à modifier les articles L. 167-1 du Code de la sécurité sociale et L. 1143-2 du Code rural, afin de prévoir que la contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale ou une caisse de mutualité sociale agricole, pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard, comporte tous les effets d'un jugement et confère, notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

L'intérêt pratique de cette disposition est indéniable : elle supprime l'intervention, aujourd'hui obligatoire, du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, qui a un caractère purement formel en raison de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve le juge de vérifier le bien-fondé de la contrainte et qui a pour effet d'allonger les délais de règlement des contentieux.

Toutefois il paraît difficile, sur le plan juridique, d'attribuer au directeur d'un organisme à caractère administratif une compétence exclusive de nature juridictionnelle.

C'est pourquoi votre Commission a **adopté cet article, modifié** par un amendement de votre Rapporteur, instituant au profit du débiteur la possibilité de faire opposition, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale, à la contrainte décernée par le directeur de l'organisme de recouvrement, avant que celle-ci ne devienne exécutoire.

*
* *

Après l'article 23 *sexies* (nouveau), la Commission a **adopté** un amendement du Rapporteur ayant pour objet de rétablir les personnes privées d'emploi dans leurs droits aux prestations en espèce de l'assurance-invalidité.

*
* *

Article 23 *septiès* (nouveau)

Droits à pension de certains magistrats

Par dérogation aux principes applicables en matière de pensions, la loi organique du 29 octobre 1980 a prévu que les avocats, avoués, notaires et huissiers intégrés dans la fonction publique pourraient bénéficier, d'une prise en compte pour leur droit à pension de l'État de leur activité professionnelle antérieure à l'entrée dans la magistrature.

L'amendement adopté par le Sénat vise à étendre ce droit aux membres des professions judiciaires intégrés dans la magistrature et qui ne peuvent bénéficier des dispositions adoptées en 1980 c'est-à-dire, aux seuls greffiers des tribunaux de commerce.

Il n'y a pas lieu de retenir cette disposition : d'une part elle devrait faire l'objet d'une loi organique ; d'autre part votre commission a estimé, lors du vote de la loi du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés qu'il n'y avait pas lieu de déroger, au principe selon lequel les activités privées ne peuvent être prises en compte pour une pension de l'État.

C'est pourquoi votre commission a adopté un amendement de votre Rapporteur tendant à la **suppression de l'article**.

Après l'article 23 *septiès* (nouveau)

La Commission a adopté deux amendements de votre Rapporteur tendant à créer un nouveau chapitre : « mesures relatives à la profession de psychologue » et à rétablir les mesures précédemment prévues à l'article 7 et relatives à la réglementation de l'usage professionnel du titre de psychologue, Mme Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS s'étant inquiétée du sort réservé aux conseillers d'orientation et M. Jean-Pierre SUEUR ayant estimé prématuré de répondre à cette question qui nécessite une concertation avec les intéressés, tout en souhaitant la mise en place d'une procédure d'accès au diplôme d'études supérieures spécialisées en faveur des personnels enseignants.

Article 24

Constitution et règles de fonctionnement des groupements d'employeurs

Le Sénat a modifié l'article L. 127-1 du code du travail relatif à la constitution du groupement de manière :

- à permettre la possibilité d'adhésion à un groupement à tous les employeurs occupant moins de cinquante salariés ;
- à autoriser les personnes physiques possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes à appartenir à un groupement différent au titre de chacune de ces entreprises ;
- à préciser que l'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- à préciser que chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés ;
- à préciser que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les groupements peuvent être créés sous la forme de coopératives artisanales ;
- à supprimer l'obligation d'information de l'Inspection du travail.

Il a adopté l'article L. 127-4 moyennant une modification formelle et supprimé l'article L. 127-7 du Code du Travail (Groupement de personnes n'entrant pas dans le champ de la même convention collective et agrément par l'État), en conséquence de la modification intervenue à l'article L. 127-1.

A cet article, votre Commission a **adopté** quatre amendements du Rapporteur tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article L. 127-1 du Code du Travail, qui fixe la définition des groupements d'employeurs, à l'exception du 4^e alinéa de cet article pour lequel elle a maintenu la possibilité prévue par le Sénat d'autoriser les personnes physiques possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes à appartenir à un groupement différent au titre de chacune de ces entreprises, sous réserve que ces entreprises soient inscrites au registre des métiers, au registre du commerce ou au registre de l'agriculture.

Elle a ensuite **adopté** un amendement du Rapporteur tendant à revenir au texte de l'Assemblée nationale pour l'article L. 127-7 du Code du Travail relatif à la convention collective applicable, ainsi que l'article 24 ainsi modifié.

Article 25

Infractions aux règles de fonctionnement des groupements d'employeurs

Le Sénat a adopté un amendement de coordination avec la rédaction proposée à l'article 24.

Votre Commission a en conséquence **adopté** un amendement de coordination du rapporteur ainsi que l'article 25 ainsi modifié.

Article 25 bis (nouveau)

Protection contre les accidents du travail des salariés des groupements d'employeurs

Après l'article 25, le Sénat a adopté un article additionnel 25bis nouveau précisant que la législation relative aux accidents du travail des salariés du régime général et de ceux relevant des assurances sociales agricoles s'applique aux groupements d'employeurs et aux entreprises membres de ces groupements suivant les règles spéciales prévues par les articles 23 à 27 de la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

La Commission a **adopté sans modification** l'article 25bis nouveau.

Article 26

Aménagements de la loi relative au développement et à la protection de la montagne

Le Sénat a limité l'abrogation proposée au seul article 61 de la loi du 9 janvier 1985 et modifié le cinquième alinéa de l'article L.991-1 du Code du travail dont les termes ont été mis en harmonie avec ceux de l'article 61 abrogé. Il a supprimé les III et IV de l'article 26

(extension de l'obligation de réemploi et conventions conclues dans les branches d'activité à caractère saisonnier pour le décompte des heures supplémentaires).

Votre Commission a **adopté** trois amendements du Rapporteur tendant à revenir au texte de l'Assemblée nationale à l'exception du II de l'article maintenu dans la rédaction du Sénat ainsi que **l'article ainsi modifié**.

Article 27 A (nouveau)

Assurance contre les conséquences de la faute inexcusable

Le Sénat a inséré dans le projet de loi un article additionnel 27 A nouveau permettant à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

Cet **article 27 A nouveau a été supprimé** par votre Commission à l'initiative du Rapporteur, deux amendements de M. Étienne Pinte, tendant à limiter la possibilité d'assurance aux seuls employeurs de moins de dix salariés et précisant que l'auteur de faute est responsable sur son patrimoine devenant, en conséquence, sans objet.

Article 27

Application de la directive du Conseil des Communautés Européennes sur les substances dangereuses

A cet article, le Sénat a adopté un amendement tendant notamment à exclure des obligations provisoires d'étiquetage et d'emballage les préparations nouvelles.

Votre Commission a **adopté** un amendement du Rapporteur tendant au rétablissement du texte adopté par l'Assemblée Nationale ainsi que **l'article ainsi modifié**.

Article 28

Obligation d'information et entrée en vigueur de la directive européenne

Le Sénat a modifié cet article en prévoyant d'une part la mention explicite de l'Institut national de recherche et de sécurité, d'autre part la limitation de l'obligation d'information aux seules

préparations destinées à être mises pour la première fois sur le marché, en visant enfin au dernier alinéa les seules substances ou préparations faisant l'objet d'une autre procédure « visant à protéger le travailleur ».

Votre Commission a **adopté** trois amendements du Rapporteur tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Elle a **adopté l'article 28 ainsi modifié.**

Article 31

**Exclusion des apprentis et des titulaires d'un contrat de travail
prévoyant une formation pour l'application
des dispositions relatives au versement
destiné aux transports en commun et à la participation
des employeurs à l'effort de construction**

Cet article a été supprimé par le Sénat comme faisant double emploi avec les articles précédents.

Votre commission a **accepté la suppression de l'article** décidée par le Sénat.

Article 31 *bis* (nouveau)

**Recours au contrat à durée déterminée
à l'expiration d'un contrat de qualification**

Après l'article 31, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à préciser que les dispositions de l'article L. 122-3-12 du Code du travail relatives à l'impossibilité de recourir à un contrat à durée déterminée à l'expiration d'un précédent contrat également à durée déterminée ne sont pas applicables aux contrats de qualification.

La Commission a **adopté cet article** sans modification.

Article 34

**Plafond de départs simultanés en congé de formation
dans les entreprises artisanales**

A l'article 34 le Sénat a **adopté** un amendement rédactionnel. Néanmoins votre Commission a **adopté** un amendement du Rapporteur tendant à revenir au texte de l'Assemblée Nationale ainsi que **l'article ainsi modifié.**

Après l'article 34 la Commission a **adopté** les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement tendant à l'insertion d'articles additionnels prévoyant d'une part un aménagement des horaires réservés aux enseignements pour les apprentis, et d'autre part la création d'une procédure d'agrément provisoire des nouveaux maîtres d'apprentissage.

Article 36

Pouvoirs des ingénieurs de prévention

A l'article 36 le Sénat a adopté un amendement tendant à soumettre les ingénieurs de prévention à l'obligation de prestation de serment à l'instar des inspecteurs du travail.

Votre Commission a **adopté** trois amendements du Rapporteur, tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale et à fixer les peines applicables en cas de violation de leurs obligations par les intéressés, ainsi que **l'article ainsi modifié**.

Article 40

Formes de la mise en demeure en matière d'hygiène et de sécurité

Le Sénat a **adopté** une modification de coordination.

Votre Commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture.

Article 41

Mises en demeure par l'inspection du travail

Le Sénat a prévu l'insertion des nouvelles dispositions dans un article nouveau L. 611-16 du Code du Travail de manière à maintenir le texte actuel de l'article L. 611-14, relatif à l'avis de la Commission d'hygiène industrielle.

Votre Commission a **adopté** un amendement du Rapporteur tendant au rétablissement du texte de l'Assemblée nationale ainsi que **l'article ainsi modifié**.

Article 42

Registre unique du personnel

L'article 42 a été supprimé par le Sénat qui en a reporté la substance à l'article 44.

Votre commission vous propose de maintenir la **suppression de cet article**.

Article 43

Registre des délégués du personnel

Le Sénat a modifié les dispositions relatives au délai de communication des demandes et des réponses de l'employeur par référence à la notion de « jour ouvrable ».

La Commission a **adopté l'article 43** sans modification.

Article 44

Obligation d'affichage et de tenue des registres dans les entreprises

Le Sénat a adopté un amendement tendant à réinsérer dans un article L 620-2-1 du Code du Travail les dispositions relatives au registre unique du personnel. Il a également modifié les dispositions de l'article L 620-5 (registre relatif à l'hygiène et à la sécurité) prévoyant la mise à disposition des attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs aux membres des CHSCT, des délégués du personnel et du médecin du travail.

A cet article votre Commission a adopté un amendement du Rapporteur tendant à revenir au texte de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne la communication des divers documents aux représentants du personnel ainsi que **l'article ainsi modifié**.

Après l'article 44 la Commission a **adopté** un amendement du Rapporteur rétablissant le chapitre V supprimé par le Sénat avec l'intitulé « Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public ».

Article 45

Nouvelles désignations des représentants des salariés aux conseils d'administration et de surveillance en cas de restructuration

Le Sénat a supprimé l'article 45.

Votre commission vous propose de le rétablir dans le texte adopté en première lecture.

Article 46

Mise en conformité de la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises ayant entièrement fait l'objet d'une opération de restructuration

Le Sénat a supprimé l'article 46.

Votre Commission vous propose de le rétablir dans le texte adopté en première lecture.

Article 47 B (nouveau)

(Cas de recours au travail temporaire)

Cet article a été introduit par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, ainsi que 22 autres articles additionnels tendant à reprendre les propositions des partenaires sociaux relatives au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée.

La Commission a **adopté** l'article 47B (nouveau) sans modification.

Article 47 C (nouveau)

(Cas de recours au travail temporaire)

La Commission a **adopté** cet article sans modification.

Article 47 D (nouveau)

(Terme de la mission)

La Commission a **adopté** cet article sans modification.

Article 47 E (nouveau)

**(Autorisation de conclusion de contrats de travail
temporaire par le directeur départemental du travail)**

Votre Commission a **adopté** deux amendements du rapporteur, tendant à prévoir la saisine des institutions représentatives en cas de changement de technique de production et à rendre obligatoire la motivation de la demande présentée par l'employeur ainsi que **l'article ainsi modifié.**

Article 47 F (nouveau)

**Appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises
de travail temporaire**

Cet article a été **adopté** sans modification.

Article 47 G (nouveau)

Interdictions de recours au travail temporaire

Cet article a été **adopté** sans modification.

Article 47 H (nouveau)

Renouvellement de la mission d'intérim

Votre Commission a **adopté** un amendement du rapporteur, tendant à préciser que les conditions de renouvellement doivent faire l'objet d'un avenant préalablement au terme initialement prévu ainsi que **l'article ainsi modifié.**

Article 47 I (nouveau)

Aménagement du terme de la mission

La Commission a **adopté** cet article sans modification.

Article 47 J (nouveau)

**Date d'effet du contrat d'intérim en cas de remplacement
d'un salarié absent.**

Votre Commission a **adopté** deux amendements du rapporteur tendant à fixer à douze jours ouvrables la limite de prise d'effet du contrat avant l'absence du salarié, lorsqu'il s'agit d'un emploi de cadre, et à préciser que le terme de la mission peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi ainsi que l'article ainsi modifié.

Article 47 K (nouveau)

Codification

Votre Commission a **adopté** un amendement de coordination du Rapporteur ainsi que l'article ainsi modifié.

Article 47 L (nouveau)

Durée de la période d'essai

Votre Commission a **adopté** cet article sans modification.

Article 47 M (nouveau)

Surveillance médicale du salarié temporaire

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 47 N (nouveau)

**Répartition des obligations sur trois contrats successifs
en cas de rupture du contrat de travail temporaire
plus de quatre semaines avant le terme**

Votre Commission a **adopté** cet article sans modification.

Article 47 O (nouveau)

Période minimale séparant deux missions d'intérim

A l'article 47 O (nouveau), votre Commission a **adopté** un amendement du rapporteur tendant à préciser qu'il ne peut être recouru à un contrat à durée déterminée avant l'expiration du délai prévu ainsi que l'article ainsi modifié.

Après l'article 47 O (nouveau), elle a adopté un amendement du rapporteur tendant à l'insertion d'un article additionnel introduisant une modification de coordination à l'article L. 152-2 du Code du travail.

Article 47 P (nouveau)

**Opérations de prêt de main d'œuvre en dehors du
cadre du travail temporaire.**

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 47 O (nouveau)

Coordination

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 47 R (nouveau)

Cas de recours au contrat à durée déterminée

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 47 S (nouveau)

Renouvellement du contrat à durée déterminée

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 47 T (nouveau)

**Autorisation de conclusion d'un contrat à durée déterminée
par le directeur départemental du travail et de l'emploi**

Sur cet article, votre Commission a **adopté** deux amendements du rapporteur tendant à prévoir la saisine des institutions représentatives du personnel ainsi que la motivation de la demande.

Elle a ensuite **adopté l'article ainsi modifié.**

Article 47 U (nouveau)

Renouvellement du contrat à durée déterminée

Votre Commission a **adopté** un amendement du rapporteur tendant à préciser que les conditions de renouvellement doivent faire l'objet d'un avenant préalablement au terme initialement prévu.

Elle a ensuite **adopté l'article ainsi modifié.**

Article 47 V (nouveau)

**Date d'effet du contrat à durée déterminée en cas de
remplacement d'un salarié absent**

Sur cet article, votre Commission a **adopté** deux amendements du rapporteur tendant à fixer à 12 jours ouvrables la limite de prise d'effet du contrat avant l'absence du salarié lorsqu'il s'agit d'un emploi de cadre et à préciser que le terme du contrat peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi.

Elle a ensuite **adopté l'article ainsi modifié.**

Article 47 W (nouveau)

**Recours à un contrat à durée déterminée en cas de
nouvelle absence du salarié remplacé.**

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 47 X (nouveau)

**Recours au contrat à durée déterminée en cas de rupture
anticipée due au salarié ou de refus de renouvellement
de son contrat par le salarié**

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 47 Y (nouveau)

Abrogation de l'article L. 122-3-13 du Code du travail

L'article L. 122-3-13 du Code du travail interdit le recours à un contrat à durée déterminée après un contrat d'apprentissage.

Le Sénat propose l'abrogation de cette disposition contraignante.

Sur cet article, votre Commission a examiné l'amendement n° 3 du Gouvernement tendant à sa suppression. Sur proposition du Rapporteur exposant que la rigidité du système actuel présentait certes des inconvénients mais qu'il convenait d'éviter tout excès contraire, elle a **rejeté** cet amendement de suppression et **adopté** l'article 47 Y (nouveau) sans modification.

Après l'article 47 Y (nouveau), votre Commission a **adopté** un amendement du rapporteur tendant à l'insertion d'un article additionnel modifiant l'échelle des peines applicables au délit de marchandage, de manière à la rapprocher de celle applicable aux infractions en matière de travail temporaire.

Article 52 bis (nouveau)

Cotisations sociales sur les pré-retraites

Cet article vise à soumettre aux mêmes taux de cotisation d'assurance maladie-maternité-invalidité-décès les allocations de pré-retraite et les avantages de retraite servis par le régime général de la Sécurité sociale.

Il résulte d'un amendement de la majorité sénatoriale, contre lequel s'est prononcé le Gouvernement mais qui a omis de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

En pratique, la cotisation assise sur les préretraites serait ramenée du taux de 5,5 % au taux de 1 %. Le coût estimé, pour la sécurité sociale, serait d'environ 3 milliards de francs.

En dépit du caractère généreux de cette mesure, son impact négatif sur l'équilibre des comptes de la Sécurité sociale ne peut permettre raisonnablement de le retenir.

C'est pourquoi votre Commission a **adopté** l'amendement n° 4 du Gouvernement tendant à la **suppression de l'article**.

Avant l'article 55

la Commission a **adopté** un amendement du Rapporteur tendant à l'insertion d'un article additionnel modifiant l'article L. 122-45 du Code du travail de manière à mentionner l'exercice normal du droit de grève parmi les discriminations interdites.

Article 55

Adhésion des entreprises de moins de cinquante salariés aux accords créant des commissions paritaires professionnelles

Le Sénat a supprimé cet article.

Votre Commission vous propose de le rétablir dans le texte adopté en première lecture.

Article 57

Modalités particulières de représentation dans les petites entreprises

Cet article a été supprimé par le Sénat.

Votre Commission vous propose son rétablissement dans le texte adopté en première lecture.

Article 58

Protection des représentants du personnel et des membres des commissions paritaires dans les petites entreprises

Le Sénat a supprimé cet article.

Votre Commission vous propose de le rétablir dans la rédaction adoptée en première lecture.

Article 60

Exercice du droit syndical dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret.

Le Sénat a supprimé cet article.

Votre Commission vous demande de le rétablir dans le texte adopté en première lecture.

Article 61

Fusion des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical aux comités d'entreprise dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Le Sénat a adopté une rédaction de cet article qui prévoit le retour à la situation issue de la loi du 28 octobre 1982 en autorisant la fusion des fonctions dans les établissements de moins de trois cents salariés appartenant aux entreprises dépassant cet effectif.

Pour mettre un terme aux difficultés nées de cette situation, votre Commission a **adopté** un amendement du rapporteur tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Elle a ensuite **adopté** l'article 61 ainsi modifié.

Article 63

Extension aux établissements publics soumis à la loi de décentralisation des dispositions de l'article L. 432-6 du code du travail

Le Sénat a supprimé cet article.

Votre Commission vous demande de le rétablir dans la rédaction votée en première lecture.

Après l'article 63,

la Commission a **adopté** un amendement du rapporteur tendant à l'insertion d'un article additionnel complétant l'article L. 521-1 du code du travail et prévoyant la nullité du licenciement pour fait de grève.

*

* *

La Commission a ensuite **accepté la suppression** décidée par le Sénat **des articles 66 et 67** (Financement des prêts aux jeunes ménages et protection de l'enfance maltraitée) en conséquence des décisions intervenues aux articles 4bis et 4ter.

*

* *

Article 68

Validation d'élections et de nominations au Conseil supérieur des universités

Le Sénat a opposé l'irrecevabilité à l'article 68, validant les élections au Conseil supérieur des Universités (C.S.U.) et les mesures individuelles prises après l'avis de cette instance ainsi que celles qui avaient été prises après l'avis de l'instance précédente, le Conseil supérieur provisoire des Universités ; cet article qui résultait d'un amendement du Gouvernement, avait pour objet de mettre fin aux difficultés qu'a entraînées l'annulation partielle par le Conseil d'État des décrets créant ces deux conseils.

Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur les raisons d'opportunité qui expliquent la mesure proposée : qu'il suffise de dire que le recrutement de 3 700 enseignants-chercheurs et l'avancement de 5 000 autres sont rendus précaires par ces décisions et qu'il convient, de manière impérative, de mettre fin à cette situation.

C'est à l'initiative de sa commission des affaires culturelles, saisie pour avis, que le Sénat a adopté une motion d'irrecevabilité ; il lui semble que la validation demandée par le Gouvernement est inconstitutionnelle à plusieurs titres : d'une part le premier alinéa en maintenant en place les membres du C.S.U. ne répondrait pas à l'exigence d'intérêt général soulignée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 juillet 1980 concernant la loi portant validation d'actes administratifs ; d'autre part, les deux autres alinéas porteraient atteinte à l'autorité de la chose jugée ; enfin l'ensemble du dispositif ne valide que des mesures individuelles ce qui serait contraire à la décision précitée du Conseil constitutionnel.

En réalité, l'interdiction de valider des mesures individuelles ne porte que sur celles ne répondant pas à des « raisons d'intérêt général ». Le Parlement ne pourrait par exemple valider la nomination d'un unique fonctionnaire pour des raisons de simple opportunité, mais peut le faire quand l'intérêt général est en cause. Au demeurant, s'il n'en était pas ainsi, aucune issue n'existerait au problème créé par les décisions du Conseil d'État.

Votre Commission a **adopté** un amendement du rapporteur rétablissant **l'article 68** dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après que **M. Étienne Pinte** ait observé que sa

constitutionnalité pouvait être douteuse et que M. Jean-Pierre Sueur ait souligné la nécessité de trouver une solution aux problèmes individuels créés par les décisions du Conseil d'État.

Article 68 *bis* (nouveau)

Régime de l'enseignement à Wallis et Futuna

L'article 68bis a été introduit par le Sénat à l'initiative de M. Papillo, Sénateur de Wallis et Futuna ; le Gouvernement et la Commission s'y sont opposés, le premier indiquant que le problème de l'enseignement à Wallis et Futuna était à l'étude, la Commission jugeant, pour sa part qu'à l'instar de l'article 68, il n'avait pas sa place dans un D.D.O.S.

Une convention de 1969 conclue avec l'État, a confié l'enseignement public à Wallis et Futuna, à la Mission catholique. Dans cette convention, l'État s'est engagé à prendre en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement des établissements.

Depuis, le Territoire et l'enseignement catholique ont recruté des personnels, surclassés selon le Ministère de l'Éducation nationale, et ainsi augmenté les dépenses à la charge de l'État tout en créant des frictions avec les personnels métropolitains envoyés, pour un temps limité, à Wallis et Futuna.

Dès lors, le Ministère a été conduit à interpréter très strictement la convention, l'État ne respectant pas intégralement ses engagements, d'où l'amendement adopté au Sénat qui donne valeur législative à la Convention de 1969 et à son avenant de 1974.

Votre Commission a adopté deux amendements identiques du Rapporteur et de M. Étienne Pinte **supprimant l'article 68bis nouveau** après que M. Jean-Pierre Sueur ait indiqué qu'une mission du Ministère de l'Éducation nationale était sur place pour régler le problème.

Article 69

Titularisation des chercheurs

Le Sénat a supprimé cet article, considérant que cette disposition se situait hors du cadre du présent projet de loi. Votre Commission a **adopté** un amendement du Rapporteur tendant à son

rétablissement dans le texte adopté en première lecture, M. Etienne Pinte ayant exprimé le souhait que le Gouvernement soit en mesure d'apporter des précisions sur les conséquences juridiques et financières des nouvelles dispositions.

Articles 72 et 73 (nouveaux)

Définition des travaux agricoles

L'article 72, introduit par le Sénat, tend à compléter l'article 1144 du Code rural, relatif aux bénéficiaires et aux risques couverts en matière d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, afin de supprimer la mention, périmée, des entreprises de battage et de donner une définition des travaux agricoles permettant de bien circonscrire la catégorie des salariés des entreprises de travaux agricoles, limitant ainsi les risques de contentieux.

L'article 73 porte modification de l'article 1060 du Code rural par mesure de coordination.

Votre commission a adopté ces deux articles sans modification.

Article 74 (nouveau)

Rédhibition des animaux atteints de leucose enzootique

Introduit par le Sénat, *in fine*, cet article apparaît comme le point d'orgue d'un texte dont l'éclatement des dispositions est devenu extrême.

Il tend, en effet, à modifier l'article 285 du Code rural, qui dresse la liste des maladies animales réputées vices rédhibitoires entraînant, de ce fait, l'application des articles 1641 et suivants du Code civil, relatifs aux actions en garantie des défauts de la chose vendue, afin d'y ajouter la leucose enzootique.

L'article prévoit par ailleurs pour déterminer, chez un animal, une atteinte de cette maladie, des modalités analogues à celles appliquées à la brucellose, ces deux maladies affectant indifféremment les espèces bovine et caprine.

L'intérêt de cette nouvelle disposition résiderait, selon l'argumentation présentée au Sénat par son auteur, dans la protection du consommateur contre une viande de mauvaise qualité pouvant, à terme, avoir des conséquences sur la santé publique : on ne peut que s'interroger sur la nature d'une maladie dont les effets ne se manifesteraient qu'à terme pour la collectivité.

En outre, selon les informations communiquées à votre Rapporteur, la leucose enzootique ne serait pas une maladie transmissible à l'homme.

Bien que l'on ne puisse douter de la pertinence de cette nouvelle disposition législative, peut-être conviendrait-il que l'Assemblée nationale soit informée de manière plus complète des méfaits de la leucose enzootique, que le législateur a pu ignorer durant un aussi grand nombre d'années.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Votre Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*
* *

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la Commission des Affaires Culturelles Familiales et Sociales vous demande d'adopter, à votre tour, le projet de loi n° 2794.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Propositions de la Commission.
TITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	TITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	TITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	Chapitre premier
Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.	Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.	Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
I. A (nouveau). — Le premier ali- néa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :	I. A. — Le premier alinéa...	(Alinéa sans modification)
« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'ori- gine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »	de son sexe, de sa situation de famille	...de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille...
I. — Les 1° et 2° de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou sup- posée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;	...de son sexe, de son appartenance...	...de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

1 bis (nouveau). — Les 1°, 2° et 3° de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

...du sexe, de l'appartenance...

I bis. — Les 1°, 2°...

...de son sexe, de sa situation de famille...

...le sexe, la situation de famille...

...du sexe, de la situation de famille...

...de son sexe, de sa situation de famille...

**Propositions
de la Commission.**

...du sexe, des mœurs, de l'appartenance...

(Alinéa sans modification)

...de son sexe, des mœurs, de sa situation de famille...

...le sexe, les mœurs, la situation de famille...

...du sexe, des mœurs, de la situation de famille...

...de son sexe, des mœurs, de sa situation de famille...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

II. — L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

III. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art 2-6. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 100-2 du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

...le
sexe, la situation de famille,...

II. — (Alinéa sans modification)

...ou son omission, *et sauf motif légitime*, contribué à rendre...

...de son sexe,
de son appartenance...

...du sexe, de
l'appartenance...

III. — (Alinéa sans modification)

...sur le sexe, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416, à l'exception du licenciement et de toute mesure prise après l'embauche prévus au 3°, et 416-1 du code pénal.

Art. 2

(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la Commission.**

...le
sexe, les mœurs, la situation de famille...

II. — (alinéa sans modification)

...ou son omission, contribué à rendre...

...de son sexe,
de ses mœurs, de son appartenance...

...du sexe, des
mœurs, de l'appartenance...

III. — (Alinéa sans modification)

...sur le sexe, ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416, et 416-1 du code pénal.

Article 2

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

code de la famille et de l'aide sociale,
une section II bis ainsi rédigée :

*« Section II bis. — Accueil de
l'enfant étranger en vue de son
adoption.*

*« Art. 100-3. — Le responsable du
service de l'aide sociale à l'enfance
délivre l'agrément prévu à l'article 63
du présent code aux personnes qui en
font la demande pour accueillir, en
vue de son adoption, un enfant étran-
ger. »*

Art. 3.

I. — Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976.

III. — L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires est abrogé.

Art. 4.

L'article 9 de la loi n° 85-17 du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

(Alinéa sans modification)

Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger, doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code.

Art. 3

I. — Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visée au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, au régime de l'assurance personnelle.

La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

II. — (sans modification)

III. — (sans modification)

Art. 4

(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la Commission.**

(Alinéa sans modification)

Art. 100-3. —

*...du présent code. Cet agrément est
réputé accordé si l'administration n'a
s'est pas prononcée dans un délai de
six mois à compter du jour de
demande.*

Art. 3

I. — Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

II. — (sans modification)

III. — (sans modification)

Art. 4

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les articles L 561-9 à L 561-11 du code de la sécurité sociale...

Art. 4 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article-L 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

Art. 4 ter (nouveau)

A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».

**Propositions
de la Commission.**

Les articles *L.557 à L.559* du code de la sécurité sociale...

Art. 4bis

Sans modification

Art. 4 ter

(sans modification)

**CHAPITRE II
Mesures relatives
à la protection de la santé.**

Art. 5

I. — L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 326.* — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.

« A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier ainsi

**CHAPITRE II
Mesures relatives
à la protection de la santé.**

Art. 5

supprimé

**CHAPITRE II
Mesures relatives
à la protection de la santé.**

Art. 5

I. — L'article L. 326 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

Art. L. 326. — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.

A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier, ainsi que

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'État une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

« Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants : de l'État, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. — 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « *Titre V : Lutte contre l'alcoolisme.* »

2° L'article L. 335-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 355-1.* — L'État organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'État sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'État une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants : de l'État, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. — 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « *Titre V : Lutte contre l'alcoolisme.* »

2° L'article L 355-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

Art. L. 355-1. — L'État organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'État sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 6.

L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 487.* — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'État, après avis de l'académie nationale de médecine. »

Art. 6bis (nouveau).

L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 492.* — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'État (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

Art. 6 ter (nouveau).

L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 7.

I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire appliquée de haute spécialisation en psychologie préparant directement à la vie professionnelle et figurant sur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 6

(Alinéa sans modification)

...s'il n'est français ou ressortissant soit d'un État membre de la Communauté économique européenne, soit d'un État ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme d'État...

(Alinéa sans modification)

Art. 6 bis

(Alinéa sans modification)

...
d'un qualificatif, s'il n'est français ou ressortissant soit d'un État membre de la Communauté économique européenne, soit d'un État ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme d'État...

Art. 6 ter

supprimé

Art. 7

I. —

...formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figu-

**Propositions
de la Commission.**

Art. 6

(alinéa sans modification)

...s'il n'est muni du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute...

(alinéa sans modification)

Art. 6 bis

(alinéa sans modification)

...
d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'État...

Art. 6 ter

L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 7

supprimé

(Voir article additionnel après article 23 septies nouveau)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

une liste fixée par décret en Conseil d'État ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue :

— faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 8.

Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

rant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État.

II. - (Alinéa sans modification)

— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

III. — (Sans modification)

Art. 8

**Propositions
de la Commission.**

Art. 8

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale, à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

...de sécurité sociale.
Pour une hospitalisation...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la Commission.**

...de sécurité sociale,
à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation...

(alinéa sans modification)

(alinéa sans modification)

ARTICLE ADDITIONNEL

« Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi consistant dans le défaut de paiement de cotisations prévues à l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, à l'article L.410 du Code de la Santé Publique et à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1946 relatif à la cotisation des pharmaciens. »

ARTICLE ADDITIONNEL

Dans le deuxième alinéa de l'article L.410 du Code de la Santé Publique, les mots : « sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional » sont supprimés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

ARTICLE ADDITIONNEL

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, est supprimée. »

ARTICLE ADDITIONNEL

« Les sanctions prévues à l'article L.527 du code de la Santé Publique ne sont pas applicables aux infractions aux arrêtés prévus à l'article L.548 du code de la Santé Publique. »

Art. 9 et 10

conformes

Art. 10 bis (nouveau).

La première phrase de l'article L.558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

Art. 10bis

(Alinéa sans modification)

Des inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions, compte tenu de l'importance...

(Alinéa sans modification)

Art. 10ter (nouveau)

A l'article 5 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « 7 juin 1985 » sont remplacés par les mots : « 5 juillet 1985 ».

Art. 10 quater (nouveau)

Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers peuvent demander que leur reclassement dans

Art. 10bis

(Alinéa sans modification)

Les inspecteurs de la pharmacie *qui ne sont pas affectés dans les services de l'administration centrale*, sont répartis...

(Alinéa sans modification)

Art. 10ter

(sans modification)

Art. 10 quater

(sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

**CHAPITRE III
Mesures relatives à l'action sociale.**

**Chapitre III
Mesures relatives à l'action sociale**

**CHAPITRE III
Mesures relatives à l'action sociale.**

Art. 11.

Art. 11

Art. 11

I. — Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

I. — (Alinéa sans modification)

I. — (Alinéa sans modification)

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'État, sont soumises au représentant de l'État, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'État, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2° les emprunts ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 3° les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 4° le tableau des effectifs de personnel ;

4° la variation du tableau des effectifs de personnel ;

(Alinéa sans modification)

« 5° les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'État, ou les organismes de sécurité sociale ;

5° les prévisions annuelles de dépenses...

(Alinéa sans modification)

6° l'acceptation des dons et legs.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'État n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financement autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

II. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante

« Les catégories d'établissements financés sous la forme d'une dotation globale et les modalités d'instauration de celle-ci sont fixées par décret en Conseil d'État. »

III. — Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

(Alinéa sans modification)

...supérieurs à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables...

...qui est transmis au représentant de l'État.

(Alinéa sans modification)

II. — (Alinéa sans modification)

La liste des catégories d'établissements, dont le fonctionnement est assuré par l'État ou les organismes de sécurité sociale et qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'État. Ce même décret fixera les modalités d'instauration de la dotation globale.

III. — (Alinéa sans modification)

Le représentant de l'État peut augmenter, *en cours d'année*, les prévisions de recettes...

**Propositions
de la Commission.**

(Alinéa sans modification)

...si elles ne sont pas *imposées* par des dispositions législatives...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. — (sans modification)

III. — (alinéa sans modification)

Le représentant de l'État peut augmenter les prévisions de recettes...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Propositions de la Commission.
arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'État. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »	IV. — Sans modification	IV. — (sans modification)
IV. — L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :		
« La section permanente est également compétente pour connaître des recours contre les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et contre les décisions prises par le président du conseil général en application du paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. »		
..... CHAPITRE IV Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.	Chapitre IV Mesures relatives aux régimes de la sécurité sociale	CHAPITRE IV Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale
.....	Art. 12 et 12bis Conformes	
Art. 16	Art. 13 à 15	
Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :	Conformes	
« Art. L. 191-2. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'État en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur pro-	Art. 16	Art. 16
	Conforme	(Alinéa sans modification)
		(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

position des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 561-9 à L. 561-12 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

Art. 17.

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-3. — L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 17

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la Commission.**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

...L 508 et L 557 à L 560 du
présent code, *(rectification d'une
erreur matérielle)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 17

(sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées au quatrième alinéa de l'article L. 191-2.

« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la cour de cassation. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de condamnation définitive...

(Alinéa sans modification)

Art. 18 à 22

**Propositions
de la Commission.**

Conformes

Art. 23

Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et pour participer aux réunions de ces organismes.

Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'en-

Art. 23

Supprimé

Art. 23.

Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et pour participer aux réunions de ces organismes.

Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'en-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

traîne aucune diminution de leur rémunération.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leur fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

a) par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

b) par l'État pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 23bis

**Propositions
de la Commission.**

traîne aucune diminution de leur rémunération.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leur fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées.

a) par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

b) par l'État pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées.

..... Conformes

Art. 23ter (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est complété par la phrase suivante.

Elle n'est cependant pas applicable au président des conseils d'administration des établissements publics visés aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Art. 23ter

Il est inséré entre le 3° et le 4° alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions des précédents alinéas prendront effet en ce qui concerne les présidents des conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors du premier renouvellement de ces conseils effectué en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

Art. 23 quater (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée, modifiée par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, est ainsi rédigé :

« Ils sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre des suppléants est toujours égal à celui des titulaires. »

Art. 23 quinquies (nouveau)

Les troisième à sixième alinéas de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux ou lorsque le siège détenu par le suppléant d'un travailleur indépendant ou par un représentant du personnel titulaire ou suppléant devient vacant, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

1°) Les représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes ;

2°) Les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales sont désignés dans chaque groupe par l'organisation qui a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes et, à défaut, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de

Art. 23 quater

(sans modification)

Art. 23 quinquies

(sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections générales ;

3°) Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus lors des précédentes élections.

Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. »

Art. 23 sexies (nouveau)

A - L'article L 167-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L 167-1. — La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

B - Le troisième alinéa de l'article 1143-2 du code rural est rédigé comme suit :

« 1° La contrainte qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ; »

Art. 23 septiès (nouveau)

I. — Par dérogation à l'article L 5 du code des pensions civiles et mili-

Art. 23 sexies

(Alinéa sans modification)

...comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article additionnel

Dans le troisième alinéa de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « régime général », sont ajoutés les mots : « et pour elles-mêmes, aux prestations de l'assurance invalidité du régime général ».

Art. 23 septiès

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

taires de retraite, les personnes non fonctionnaires intégrées dans la magistrature, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et non énumérée au dernier alinéa de cet article, pourront bénéficier des années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur intégration pour leurs droits à pension de retraite sous les conditions et selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

II. — A titre transitoire, les personnes mentionnées au I ci-dessus recrutées antérieurement à la publication de la présente loi pourront bénéficier des dispositions contenues au I ci-dessus à condition de déposer leur demande dans un délai de un an à compter de la publication de la présente loi. La date de référence de la valeur nominale du traitement indiciaire à prendre en compte est celle qui aurait été retenue si elles avaient pu bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

**CHAPITRE V (nouveau)
Mesures relatives à la profession de
psychologue**

Art. Additionnel

I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;

— faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

**TITRE SECOND
DISPOSITIONS RELATIVES AU
TRAVAIL**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions favorisant la
coopération entre employeurs
et l'organisation des activités
saisonnnières.**

Art. 24.

Il est inséré au titre II du livre premier du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« *Chapitre VII*

**TITRE SECOND
DISPOSITIONS RELATIVES AU
TRAVAIL**

**Chapitre premier
Dispositions favorisant la
coopération entre employeurs
et l'organisation des activités
saisonnnières**

Art. 24

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**TITRE SECOND
DISPOSITIONS RELATIVES AU
TRAVAIL**

**Chapitre premier
Dispositions favorisant la
coopération entre
employeurs et l'organisation des
activités saisonnières**

Art. 24

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Groupements d'employeurs.

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local.

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement.

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

(Alinéa sans modification)

Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales peuvent se constituer dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

Chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

...1^{er} juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local ou de coopératives artisanales.

Alinéa supprimé

...groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

Les employeurs occupant moins de cinquante salariés peuvent devenir membres d'un groupement. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2. Le seuil de cinquante salariés ne s'applique que si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législa-

**Propositions
de la Commission.**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 127-1.- Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

(Alinéa sans modification)

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

...juridiquement distinctes *enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut...*

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2. — Les contrats de travail conclus par le groupement sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

« Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

« Art. L. 127-3. — L'utilisateur, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

« Art. L. 127-4. — Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collec-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

tives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

...responsables de ses dettes à l'égard des salariés...

Art. L. 127-2 (sans modification)

Art. L. 127-3. — (sans modification)

Art. L. 127-4. —

...trans-
port collectifs

**Propositions
de la Commission.**

(Alinéa sans modification)

Art. L. 127-2 (sans modification)

Art. L. 127-3. — (sans modification)

Art. L. 127-4. — (sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

tives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier les salariés.

« *Art. L. 127-5.* — Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.

« *Art. L. 127-6.* — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés du groupement sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ; le salarié peut toujours intervenir dans l'instance.

« *Art. L. 127-7.* — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'État dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Art. 25.

Il est inséré au chapitre II du titre V du livre premier du code du travail une section V ainsi rédigée :

« *Section V. — Groupements d'employeurs.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

...bénéficier ces salariés.

Art. L. 127-5. — (Sans modification)

Art. L. 127-6. — (Sans modification)

Art. L 127-7. — Supprimé

Art. 25

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la Commission.**

Art. L. 127-5. — (sans modification)

Art. L. 127-6. — (sans modification)

« *Art. L. 127-7.* — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'État dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Art. 25

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Art. 26.

I. — Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités de cette zone en ce qui concerne la pluri-activité, les activités saisonnières et les métiers propres à la montagne. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

...des articles
L 127-1 et L 127-2 est punie...

(Alinéa sans modification)

Art. 25bis (nouveau)

Les législations relatives aux accidents du travail des salariés du régime général de la sécurité sociale et des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles s'appliquent aux groupements d'employeurs mentionnés au chapitre VII du titre II du livre 1^{er} du code du travail et aux entreprises membres de ces groupements, suivant les règles spéciales prévues par les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

Art. 26

I. — L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

II. — (Alinéa sans modification)

...tenir compte des situations et des besoins particuliers de cette zone liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne.

**Propositions
de la Commission.**

...des articles
L 127-1, L 127-2 et L 127-7 est
punie...

(Alinéa sans modification)

Art. 25 bis

(Sans modification)

Art. 26

I. — Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30...

...montagne sont abrogés.

II. — (sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont supprimés.

IV. — Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16...*(le reste sans changement)*. »

**CHAPITRE II
Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.**

Art. 27.

L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

Art. 28.

Le troisième alinéa de l'article

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

III. — Supprimé

IV. — Supprimé

**Chapitre II
Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité**

Art. 27 A (nouveau)

L'avant dernier alinéa de l'article L 468 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents de travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

Art. 27

(Alinéa sans modification)

Toute substance qui n'est pas visée par l'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais qui fait l'objet des informations prévu au troisième alinéa de l'article L. 231-7 doit être provisoirement étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Art. 28

(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la Commission.**

III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont supprimés.

IV. — Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16...*(le reste sans changement)*. »

**Chapitre II
Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité**

Art. 27 A

(supprimé)

Art. 27.

L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

Art. 28

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un État membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un État membre des communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'État, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

...doit
fournir à des organismes, au nombre desquels figurera l'institut national de recherche et de sécurité et qui seront agréés par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs qui peuvent être exposés à cette substance

L'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent s'impose pour les préparations destinées à être mises pour la première fois sur le marché et susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

— au fabricant ou à l'importateur de substances ou préparations qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger le travailleur.

**Propositions
de la Commission.**

...doit
fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'État, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

**CHAPITRE III
Dispositions relatives à
l'apprentissage
et à la formation professionnelle.**

**Chapitre III
Dispositions relatives à
l'apprentissage et
à la formation professionnelle**

**Chapitre III
Dispositions relatives à
l'apprentissage
et à la formation professionnelle**

Art. 29 et 30

Conformes

Art. 31.

Art. 31

Art. 31

Les titulaires de contrat d'apprentissage et de contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions de l'article L. 233-58 du code des communes et de celles des articles L. 313-1 à L. 313-6 du code de la construction et de l'habitation en tant que celles-ci se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés.

Supprimé

Suppression conforme

Art. 31bis (nouveau)

Art. 31bis

Il est ajouté à l'article L. 980-2 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

(sans modification)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-12 ne sont pas applicables au contrat de qualification.

Art. 32 et 33

Conformes

Art. 34.

Art. 34

Art. 34

L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, une demande de congé peut être ajournée si elle provoque l'absence simultanée d'au moins deux salariés de l'entreprise au titre du congé de formation.

...dix salariés, la *satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise.*

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

ARTICLE ADDITIONNEL

La dernière phrase de l'article L. 116-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an en moyenne sur les années de scolarité. Toutefois, pour les apprentis dont le contrat a été prorogé en application des dispositions de l'article L 117-9, l'horaire minimum ne peut être en aucun cas inférieur à 240 heures durant l'année de prorogation du contrat. »

(amendement n° 1 du Gouvernement)

ARTICLE ADDITIONNEL

Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Un agrément provisoire peut être antérieurement délivrer par l'autorité administrative. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

(amendement n° 2 du Gouvernement)

**CHAPITRE IV
Dispositions concernant le contrôle
de l'application
de la législation et de la
réglementation du travail.**

**Chapitre IV
Dispositions concernant le contrôle
de l'application
de la législation et de la
réglementation du travail**

**Chapitre IV
Dispositions concernant le contrôle
de l'application
de la législation et de la
réglementation du travail**

Art. 35

Conformes

Art. 36.

L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du tra-

Art. 36

I. — L'article L 611-7...

Art. 36

L'article L 611-7...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

vail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

...et les conditions de travail.

II. (nouveau). — L'article L. 611-11 du code du travail est ainsi rédigé :

Art. L. 611-11. Les inspecteurs du travail et de la main d'œuvre, les médecins-conseils, les ingénieurs-conseils de l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 37 à 39

**Propositions
de la Commission.**

...de travail.

Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

II. — Supprimé

..... Conformes

Art. 40.

Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui

Art. 40.

...du code du travail est ainsi rédigé :

aux articles L. 611-16 et L. 620-3...

Art. 40

(Alinéa sans modification)

aux articles L. 611-14 et L. 620-3...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

Art. 41.

L'article L. 611-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-14.* — Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »

Art. 42.

Il est inséré, dans le livre VI du code du travail, un article L. 620-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 620-2-1.* — Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

« Le registre du personnel est tenu à la disposition des fonctionnaires et

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 41.

Il est inséré à la fin du chapitre I du titre I du livre VI du code du travail un article L. 611-16 ainsi rédigé :

Art. L. 611-16. — Les mises en demeure...

(Alinéa sans modification)

Art. 42.

Supprimé

(cf ci-dessous l'article 44)

**Propositions
de la Commission.**

Art. 41.

L'article L. 611-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 611-14. — Les mises en demeure...

(Alinéa sans modification)

Art. 42.

(suppression conforme)

(cf. ci-dessous l'article 44)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale et des délégués du personnel. »

Art. 43.

L'article L. 424-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-5. — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées.

« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours suivant la réunion.

« Les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur sont soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

« Ce registre, ainsi que les documents qui y sont annexés, doivent être tenus, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

« Il sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »

Art. 44.

Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-2. — Les chefs des établissements, autres que ceux employant des salariés définis à l'article 992 du code rural, affichent les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 43.

travail *est ainsi rédigé* : ...du

...deux jours ouvrables avant la date...

...dans les six jours *ouvrables* suivant la réunion.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 44.

(Alinéa sans modification)

Art. L. 620-2. — (sans modification)

Art. L. 620-2-1 (nouveau). — Dans les établissements définis à l'article

**Propositions
de la Commission.**

Art. 43.

(sans modification)

Art. 44.

(Alinéa sans modification)

Art. L.-620-2. — (sans modification)

Art. L. 620-2-1. — (sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

Le registre du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la Sécurité sociale.

« Art. L. 620-3. — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du livre II tiennent un registre sur lequel sont portées ou auquel sont annexées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques.

« Les registres sont conservés pendant cinq ans.

« Le registre est tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail. Il est présenté, sur leur demande, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale lors de leurs visites.

« Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à défaut de comité, les délégués du personnel, peuvent consulter ce registre.

« Art. L. 620-4. — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du livre II sont tenus d'afficher, dans des locaux normale-

Art. L 620-3. — (sans modification)

Art. L. 620-3. — (sans modification)

Art. L. 620-4 (sans modification)

Art. L. 620-4. (sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

ment accessibles aux salariés, l'adresse et le numéro d'appel :

« — du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement ;

« — des services de secours d'urgence ;

« — de l'inspection du travail compétente, et le nom de l'inspecteur compétent.

« *Art. L. 620-5. — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.*

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L. 231-2 (4°) du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôle des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. L. 620-5. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Ces documents sont tenus à la disposition des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des délégués du personnel, du médecin du travail et le cas échéant, des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 du présent code.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la Commission.**

Art. L. 620-5 (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L. 231-2 (4°) du présent code.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« Art. L. 620-6. — Des décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés adaptent, pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises, les prescriptions relatives à la tenue des registres et documents et aux obligations d'affichage qui résultent du présent code ou des lois et règlements relatifs au régime du travail.

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi peuvent, dans des entreprises déterminées, accorder des dérogations à la tenue de certains registres pour tenir compte des recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Ces dérogations, qui sont temporaires, sont notifiées aux employeurs intéressés. Ceux-ci en informent, selon le cas, soit les délégués du personnel et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, soit seulement les uns ou les autres. »

**CHAPITRE V
Dispositions relatives à la
démocratisation
du secteur public.**

Art. 45.

Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désigna-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. L.620-6. — Sans modification

**Division supprimée
Intitulé supprimé**

Art. 45

Supprimé

**Propositions
de la Commission.**

Art. L.620-6. — (sans modification)

**Chapitre V
Dispositions relatives à la
démocratisation
du secteur public**

Art. 45

Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désigna-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

tion des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 % du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

tion des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 % du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122 12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Art. 46.

Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2.

**CHAPITRE VI
Dispositions diverses.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé

Art. 46

**Chapitre VI
Dispositions diverses**

**Propositions
de la Commission.**

douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Art. 46.

Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2.

**Chapitre VI
Dispositions diverses**

Art. 47 A

conforme

Art. 47 B (nouveau)

Le 1° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

1° — absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;

Art. 47 C (nouveau)

A) Le 2° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

2° — survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité dans ce cas ;

Un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif

Art. 47 B

(sans modification)

Art. 47 C

(sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social ;

B) Le 3° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

3° — Exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ;

C) Le 4° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

4° — Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

D) Après le 4° de l'article L. 124-2 du code du travail, il est inséré un alinéa (5°) ainsi rédigé :

5° — Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs.

Art. 47 D (nouveau)

L'article L. 124-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4 ne peut excéder six

Art. 47 D

(sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

mois dans les cas définis aux 2°, 4° et 5° et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus.

« Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 124-2, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé »

Art. 47 E (nouveau)

L'article L. 124-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-1* Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats de travail temporaire dans les deux cas suivants :

« 1° survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel, expressément prévus et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise utilisatrice.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4 ne peut excéder vingt-quatre mois.

Art. 47 E

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

...expressément prévus *ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent* et devant, dans un délai...

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

« Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise »

...demande *motivée*. A défaut...

Art. 47 F (nouveau)

L'article L. 124-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2 - Pour les emplois visés à l'article L. 122-3, il peut également être fait appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire lorsque l'entreprise utilisatrice se trouve dans l'impossibilité manifeste de pourvoir directement ces emplois.

« A moins que les parties ne lui aient fixé un terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. »

Art. 47 F

(sans modification)

Art. 47 G (nouveau)

L'article L. 124-2-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-3* - Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire :

« 1° pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur ;

« 2° pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail et qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 47 G

(sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

Art. 47 H (nouveau)

L'article L. 124-2-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-4* — Lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'un avenant si elles n'ont pas été stipulées dans le contrat.

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. »

Art. 47 I (nouveau)

Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-5* - Si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 124-2 ou au 3^e alinéa de l'article L. 124-2-4, elles doivent le préciser dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement. »

Art. 47 J (nouveau)

Après l'article L. 124-2-4 du code

Art. 47 H

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Si les conditions du renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du salarié préalablement au terme initialement prévu.

(Alinéa sans modification)

Art. 47 I

(Sans modification)

Art. 47 J

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

du travail, il est inséré un article L. 124-2-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-6* Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 124-2, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à deux semaines, et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

Art. 47 K (nouveau)

Au 1° de l'article L. 124-3 du code du travail, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 4° de l'article L. 124-2 » et, au 3°, les mots : « à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-2 ou à l'article L. 124-2-4 ».

Dans le second alinéa de l'article L. 124-7, les mots : « des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 124-2 à L. 124-2-4 ».

. 47 L (nouveau)

Le début de l'article L. 124-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par voie de convention

...est portée à *douze jours ouvrables* lorsque...

En outre, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi.

Art. 47 K

(Alinéa sans modification)

A la fin du 1° de l'article L 124-3, après les termes « du salarié remplace » ajouter « ou à remplacer, s'il est fait usage des dispositions de l'article L 124-2-6. »

(Alinéa sans modification)

Art. 47 L

(sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

ou accord professionnel de branche étendu. A défaut, cette durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà ; la rémunération ... (le reste sans changement)

Art. 47 M (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 124-4-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur. »

Art. 47 N (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article L. 124-5 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la durée restant à courir du contrat rompu est supérieure à quatre semaines, les obligations visées aux alinéas précédents peuvent être satisfaites au moyen de trois contrats successifs au plus. »

Art. 47 O (nouveau)

L'article L. 124-7 du code du travail est complété par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à une nouvelle mission d'intérim avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 124-2 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 124-2 et à l'article L. 124-2-2.

Art. 47 M

(sans modification)

Art. 47 N

(sans modification)

Art. 47 O

(Alinéa sans modification)

... le poste à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire avant l'expiration...

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

(Alinéa sans modification)

Article additionnel

Le 9^e alinéa (a) de l'article L. 152-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« a) Recouru à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux prévus par les articles L. 124-2 et L. 124-2-2 ou enfreint les dispositions des articles L. 124-2-1 et L. 124-2-3, ou n'aura pas respecté les durées de missions maximales prévues aux articles L. 124-2 et L. 124-2-1.

Art. 47 P (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1 ainsi que les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif »

Art. 47 P

(Sans modification)

Art. 47 Q (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ».

Art. 47 Q

(Sans modification)

Art. 47 R (nouveau)

A) Après le 3° de l'article L. 122-1 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« 4° survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en ser-

Art. 47 R

(Sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

vice effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

« 5° travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs »

B) Le cinquième alinéa de l'article L. 122-1 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2, ne peut excéder six mois dans les cas définis aux 2°, 4° et 5° ci-dessus et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus.

Art. 47 S (nouveau)

L'article L. 122-2 du code du travail est ainsi complété :

« Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions des articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 ne sont pas applicables à ce contrat.

Art. 47 T (nouveau)

Il est ajouté après l'article L 122-1 du code du travail, un article L 122-1-1 ainsi rédigé :

Art. L. 122-1-1 — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1° survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou

Art. 47 S

(Sans modification)

Art. 47 T

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2 ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Art. 47 U (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

... prévus ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent et devant. ...

.. demande motivée. A défaut...

Art. 47 U

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Si les conditions de renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement au terme initialement prévu.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

Art. 47 V (nouveau)

L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L.122-3-8. — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

Art. 47 W (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 122-1 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-3. »

Art. 47 X (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée due au fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat pour la durée du contrat non renouvelé. »

Art. 47 Y (nouveau)

L'article L. 122-3-13 du code du travail est abrogé.

Art. 47 V

(Alinéa sans modification)

... est portée à *douze jours ouvrables* lorsque ...

En outre, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi.

Art. 47 W

(Sans modification)

Art. 47 X

(Sans modification)

Art. 47 Y

(Sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

Article additionnel (Après l'article 47
Y (nouveau))

I — Le premier alinéa de
l'article L 152-3 du code du travail
est ainsi rédigé :

« Art. L 152-3. — Toute infraction
aux dispositions de l'article L 125-1
est punie d'une amende de 4 000 F à
20 000 F. La récidive est punie d'une
amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un
emprisonnement de deux mois à six
mois ou de l'une de ces deux peines
seulement.

II — Le troisième alinéa de
l'article L 152-3 du code du travail
est ainsi rédigé :

« Sont passibles d'une amende de
8 000 F à 40 000 F et d'un emprison-
nement de deux à six mois ou de l'une
de ces deux peines seulement ceux
qui, directement ou par personne
interposée, contreviennent à l'inter-
diction prononcée en application de
l'alinéa qui précède. »

Art. 47 à 52

Conformes

Art. 52bis (nouveau)

I - Le quatrième alinéa de l'article 6
de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982
portant diverses mesures relatives à la
sécurité sociale, modifié par l'article
premier de la loi n° 83-25 du
19 janvier 1983 portant diverses
mesures relatives à la sécurité sociale,
est ainsi rédigé :

« Toutefois, à compter de la pro-
mulgation de la présente loi, les taux
et conditions d'exonération des coti-
sations d'assurance maladie, mater-
nité, invalidité et décès assises sur les
avantages alloués aux assurés âgés de
plus de cinquante-cinq ans en situa-
tion de préretraite, en application des
articles L. 322-4, R. 322-1 et R. 322-
7 du code du travail, des ordonnances
n° 82-108 du 30 janvier 1982 et n° 82-
297 du 31 mars 1982 précitées ou de

Art. 52 bis

(Supprimé)
(amendement n° 4 du Gouvernement)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

dispositions réglementaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux assurés bénéficiaires du maintien des droits acquis à la garantie de ressources, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, et aux assurés bénéficiaires de la décision du 15 septembre 1983, prise par les organisations signataires de la convention du 3 décembre 1958, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté en date du 24 octobre 1983 ou de toutes décisions ultérieures ainsi agréées, sont identiques à ceux applicables aux avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale des salariés. »

II. — La perte de recettes entraînée par l'application de cette mesure sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes sur les alcools titrant plus de 40°.

Art. 53 et 54

Conformes

Art. 55 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

Art. 55

supprimé

Art. 56

Article additionnel

A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « de l'exercice normal du droit de grève ».

Art. 55

Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

Conforme

Art. 57 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail

Art. 57

supprimé

Art. 57

Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

Art. 58 (nouveau).

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

supprimé

Art. 58

Art. 59

**Propositions
de la Commission.**

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

Art. 58

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 60 (nouveau).	Art. 60	Art. 60
L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	supprimé	L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »		« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.
Art. 61 (nouveau).	Art. 61	Art. 61
Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :	(alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »	Dans les entreprises ou les établissements de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical...	Dans les entreprises <i>de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises</i> , le délégué syndical est, de droit,...
	Art. 62	
..... Conforme		
Art. 63 (nouveau).	Art. 63	Art. 63
Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».	supprimé	Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».
		Article additionnel
		L'article L 521-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :
		« Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

Art. 64 et 65

Conformes

Art. 66 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

Art. 67 (nouveau).

A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».

Art. 68 (nouveau).

Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements

Art. 66

Supprimé

Art. 67

Supprimé

Art. 68

Supprimé

Art. 66

Suppression conforme
(voir ci-dessus l'article 4 bis)

Art. 67

Suppression conforme
(voir ci-dessus l'article 4 ter)

Art. 68

Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-294 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret.

Art. 69 (nouveau).

L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 68 bis (nouveau)

Les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires mentionnés aux articles premier et 2 de la convention du 24 septembre 1969 portant concession de l'enseignement primaire à Wallis et Futuna sont prises en charge par l'État dans les conditions fixées par cette convention modifiée par l'avenant du 14 octobre 1974.

Les dépenses de fonctionnement des établissements assurant l'enseignement secondaire général et technique sont prises en charge par l'État dans le cadre d'une convention de concession.

Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs.

Art. 69

supprimé

**Propositions
de la Commission.**

d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-294 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret.

Art. 68 bis

Supprimé

Art. 69

L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'État ou des établissements publics de l'État n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'État après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'État ou des établissements publics de l'État n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'État après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

Art. 70 et 71

..... Conformes

Art. 72 (nouveau)

Le 3° de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les salariés des entreprises de travaux agricoles.

« Sont considérés comme travaux agricoles :

« — les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

« — les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ; »

Art. 72

Sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Propositions
de la Commission.**

Art. 73 (nouveau)

Le 4° de l'article 1060 du code rural est ainsi rédigé :

« 4° Aux entrepreneurs de travaux agricoles ; »

Art. 74 (nouveau)

Après le quinzième alinéa de l'article 285 du Code rural sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La leucose enzootique.

« Sont considérés comme atteints de leucose enzootique et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la Commission Nationale Vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture. »

Art. 73

Sans modification

Art. 74

Sans modification